

Ordre de service d'action



Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau des viandes et productions animales spécialisées
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Délégation ministérielle aux outre mer

Instruction technique

DGPAAT/SDPM/2014-1029

19/12/2014

Date de mise en application : 01/01/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPAAT/SDPM/2014-356

Nombre d'annexes : 1

Objet : mise en œuvre de la mesure "structuration de l'élevage" du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne pris en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Destinataires d'exécution

Messieurs les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des DOM
Madame la Directrice de l'ODEADOM
Monsieur l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : Cette instruction modifie les modalités d'application pour la campagne 2014 de l'aide à l'insémination artificielle en Guyane mise en œuvre dans le cadre de la mesure "structuration de l'élevage" du POSEI.

Textes de référence :Instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-356 du 7 mai 2014

Dans le cadre de la mesure « structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) est mise en œuvre une aide à l'insémination artificielle en Guyane.

La présente instruction a pour objet de clarifier les dispositions relatives à cette aide en précisant les modalités pratiques et les justificatifs à fournir dans le cas où l'éleveur réalise lui-même les inséminations artificielles.

L'annexe à la présente instruction annule et remplace le chapitre *1.2 Aide à l'insémination artificielle* de l'annexe *II : Programme de soutien des productions animales en Guyane* de l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-356 du 7 mai 2014.

**La directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Catherine GESLAIN-LANEELLE

1.2 Aide à l'insémination artificielle

Objectifs :

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevage.

L'objectif de l'aide est de favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de bovins, les éleveurs d'ovins-caprins et les éleveurs de porcins, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Le montant de l'aide correspond à 75% du prix de l'IA dans les limites de :

- 57 €/IA pour les bovins ;
- 45 €/IA pour les ovins/caprins ;
- 17 €/IA par IA, soit 51€/lot pour un lot de 3 IA pour les porcins.

Une seconde IA est éligible uniquement pour les ovins / caprins, durant une même campagne. Pour les porcins 3 IA par truie sont éligibles, durant une même campagne.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 150 inséminations artificielles par exploitation par an pour les bovins, ovins et caprins.

Pour les porcins, l'aide est limitée à un seuil numéraire de 120 inséminations artificielles par exploitation, par bande et par an.

L'aide est versée à l'éleveur qui réalise ou fait réaliser les IA sur son troupeau sur présentation de la facture du prestataire (accompagnée quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA) ou d'une attestation de réalisation de l'IA visée par le technicien du groupement ou un autre technicien prestataire en charge du suivi des IA (accompagnée des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA).

L'éleveur s'engage à respecter le cas échéant, les consignes en termes de suivi et de conduite définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

Justificatifs à fournir à l'Office :

État récapitulatif par structure pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :

- le numéro de cheptel ;
- pour les éleveurs faisant réaliser les inséminations : le numéro et la date des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un organisme agréé par la DAAF, et quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA, accompagnés des copies des factures acquittées classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies) ;
- pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations : une attestation de réalisation des IA visée par le technicien responsable du suivi des IA (sur laquelle figure les nom et prénom du technicien, le nom de sa structure d'appartenance, sa signature et le cachet de la structure), accompagnée des copies des factures acquittées d'achat de paillettes et des autres frais afférents à l'IA, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies) ;
- le nombre total d'inséminations facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- le nombre d'inséminations premières facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- pour les ovins-caprins, le nombre d'inséminations secondaires facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- pour les porcins, le nombre d'inséminations secondaires et tertiaires facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- le montant hors taxes des inséminations, des paillettes et des autres frais afférents à l'IA ;
- le nombre de femelles reproductrices détenues pendant l'année ;
- le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de la structure collective présentant le dossier d'aide de ses éleveurs adhérents.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du prestataire ayant réalisé et facturé les IA :

- copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies).

Au siège de l'exploitation :

- pour les éleveurs faisant réaliser les inséminations : factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies), et quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA ;
- pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations : factures acquittées d'achat des paillettes et des autres frais afférents à l'IA ;
- bulletins d'insémination ;
- registre d'élevage.